

Déclaration de participation

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires

AGTA RECORD

(Eurolist - hors zone euro)

1. Par courrier en date du 21 juillet 2006, reçu le jour même, Monsieur Helmut Heinz Bunzl, a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 21 juillet 2006, par suite de la cession d'actions AGTA RECORD sur un marché réglementé, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de cette société et détenir désormais 4 675 106 actions AGTA RECORD représentant autant de droits de vote, soit 35,29% du capital et des droits de vote de la société (1).
2. Par courrier en date du 26 juillet 2006, reçu le jour même, CIC Banque de Vizille (2 rue Président Carnot - 69293 Lyon Cedex 02), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 21 juillet 2006, par suite de l'acquisition d'actions AGTA RECORD sur un marché réglementé, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de cette société et détenir désormais 1 325 000 actions AGTA RECORD représentant autant de droits de vote, soit 10,003% du capital et des droits de vote de la société.
3. Par courrier en date du 26 juillet 2006, reçu le jour même, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel - BFCM - (34 rue Wacken - 67000 Strasbourg), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 21 juillet 2006, par suite de l'acquisition d'actions AGTA RECORD sur un marché réglementé, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de cette société et détenir désormais 932 495 actions AGTA RECORD représentant autant de droits de vote, soit 7,04% du capital et des droits de vote de la société.
4. De concert, Monsieur Helmut Heinz Bunzl, CIC Banque de Vizille et la BFCM ont déclaré avoir franchi en hausse, le 21 juillet 2006, par suite de la signature d'un pacte d'actionnaires, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote et détenir de concert 6 932 601 actions AGTA RECORD représentant autant de droits de vote, soit 52,33% du capital et des droits de vote de la société de la façon suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Helmut Heinz Bunzl	4 675 106	35,29	4 675 106	35,29
Banque de Vizille	1 325 000	10,00	1 325 000	10,00
BFCM	932 495	7,04	932 495	7,04
Total	6 932 601	52,33	6 932 601	52,33

5. CIC Banque de Vizille et la BFCM ont complété leur déclaration de participation par ce qui suit :

« CIC Banque de Vizille et la BFCM n'ont pas l'intention de prendre le contrôle de la société ni, en l'état actuel d'accroître leur participation.

Un représentant de CIC Banque de Vizille sera nommé au conseil d'administration d'AGTA RECORD AG ».

6. Il a été transmis à l'Autorité des marchés financiers un pacte d'actionnaires entre Monsieur Helmut Heinz Bunzl, CIC-Banque de Vizille et la Banque Fédérative du Crédit mutuel (BFCM), conclu le 21 juillet 2006, pour une durée de 10 ans.

Les principales clauses du pacte sont les suivantes :

- Les signataires s'engagent à ne procéder à aucune transmission de titres de la société pendant une période de 5 ans, renouvelable par période d'un an, sans l'accord des autres signataires. Le principe d'incessibilité s'applique aux héritiers du principal actionnaire. Les exceptions à ce principe d'incessibilité à l'égard des investisseurs sont exhaustives et limitées :
 - * franchissement à la baisse par le principal actionnaire du seuil du tiers du capital et / ou des droits de vote dans la société, et ce pour quelque cause que ce soit ;
 - * franchissement à la hausse par le principal actionnaire, seul ou de concert (2), du seuil de la moitié du capital et / ou des droits de vote dans la société, et ce pour quelque raison que ce soit ;
 - * non certification des comptes par les commissaires aux comptes de la société et / ou des filiales, et ce pour quelque raison que ce soit ;
 - * retrait de la cotation des titres de la société ou cotation desdits titres sur un marché non réglementé ou sur un marché réglementé autre que celui de Paris Euronext ;
 - * violation par le principal actionnaire des stipulations du présent pacte et / ou des statuts de la société ;
 - * transmission par un investisseur de ses titres au profit d'une société qu'il contrôle ou qui le contrôle ou d'une société placée sous le même contrôle que lui ou d'OPCVM gérés par l'investisseur ou par une société de son groupe ayant des activités similaires ou connexes à celles exercées par l'investisseur.

La transmission des titres pendant la période de non transmission sera libre (i) entre le principal actionnaire et les investisseurs (ii) par le principal actionnaire, en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à ses enfants.

- Les signataires s'engagent, avant de transmettre tout ou partie des titres de la société, à les offrir au préalable aux autres signataires (droit de préférence réciproque) ;
- Aucun des signataires ne pourra augmenter, par transmission, le nombre de titres de la société qu'il détient, sans avoir obtenu l'accord préalable des autres signataires, sauf par exercice de son droit de préférence ;
- A l'issue de la période de conservation des titres, les parties s'engagent à rechercher ensemble un acquéreur pour la totalité de leurs titres et à ne les céder que sous condition que l'acquéreur choisi s'engage à acquérir les titres détenus par le public. En l'absence d'offre d'achat acceptée par les parties dans les 21 mois, chacune des parties sera libre de céder individuellement ses titres. Dans ce cas, l'acquéreur des titres devra adhérer au pacte avec tous les droits et obligations y afférents.

Toutefois, si l'offre d'un tiers acquéreur porte sur la totalité des titres détenus par les parties et présente les caractéristiques suivantes :

- * prix unitaire des actions au moins égal à 16,80 € pour les titres des investisseurs (ces derniers se réservant le droit de renoncer à bénéficier de cette caractéristique) ;
- * paiement en numéraire des titres à la date de transfert de propriété ;
- * offre prévoyant que l'offrant s'engage à déposer concomitamment à l'acquisition des titres des parties, une offre publique volontaire (au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers en France) sur 100% des titres de la société Agta Record n'appartenant pas aux parties.

Chacune des parties s'engage à vendre la totalité des titres qu'elle détient dans la société à l'offrant, et ce aux conditions proposées par ce dernier ou de préempter aux mêmes conditions que celles de l'offre. L'offre d'achat devra être non conditionnelle

- Il est prévu un droit de cession conjointe au profit des investisseurs (CIC Banque de Vizille et BFCM) ;

- Monsieur Bertrand Ghez (CIC Banque de Vizille) devrait être nommé au conseil d'administration de la société. Certaines décisions devront être prises avec son vote favorable en conseil d'administration (3). Dans l'hypothèse où une assemblée générale extraordinaire de la société serait convoquée pour statuer sur une émission de titres ou la modification des droits attachés aux titres, ayant pour conséquence un franchissement à la baisse par le principal actionnaire du seuil de 35% du capital social et /ou des droits de vote de la société, les investisseurs s'engagent à voter contre la résolution, sauf si l'émission de titres est nécessaire pour la survie de la société.
- En cas d'émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription entraînant une augmentation de capital social de la société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, celui ou ceux des signataires n'ayant pas souhaité souscrire à cette émission s'engage à céder les droits préférentiels de souscription dont il bénéficie à celui ou ceux des signataires qui en ferait la demande. Le principal actionnaire ne saurait toutefois être tenu de céder ses droits préférentiels de souscription si, par l'effet de leur cession, de leur exercice par les cessionnaires et de la réalisation de l'augmentation de capital envisagée, la participation du principal actionnaire serait réduite à un pourcentage du capital social de la société inférieur à 35%.
En cas d'émission de titres sans droit préférentiel de souscription diluant les investisseurs, le principal actionnaire s'engage à voter contre cette décision.
- Dans tous les cas de transmissions à un tiers non signataire, chaque signataire s'engage à imposer comme condition de la transmission, l'adhésion du bénéficiaire au présent pacte.
- Les signataires s'engagent à voter contre toute décision prise en assemblée générale tendant à la modification ou à la suppression de l'article 4a alinéa 2 des statuts de la société (4).

- (1) Sur la base d'un capital composé de 13 245 970 actions représentant autant de droits de vote. Il est précisé que la société AGTA RECORD est régie par le droit suisse.
- (2) Dans le cadre d'un concert autre que celui déclaré.
- (3) A savoir toute décision ayant pour objet de transférer un actif stratégique de la société ou ses filiales, étant défini comme représentant plus de 20 millions € de chiffre d'affaires, toute décision d'investissement par la société ou ses filiales portant sur une somme supérieure à 10 millions €, toute décision de transformation de la forme de la société ou de modification des statuts portant sur les conditions de cession et de transmission des titres ou aux droits attachés à ceux-ci.
- (4) Clause de l'article 4a alinéa 2 des statuts de la société AGTA RECORD AG : « Toutes les conséquences juridiques résultant de la cotation des actions de la société à l'Euronext Paris sont appréciées sur la base du droit boursier français applicable aux sociétés étrangères ». Le droit suisse applicable à la société en vertu des articles 154 à 160 et 163 à 164 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé) est préservé.